

RAPPORT de CONTROLE le 27/09/2023

EHPAD LES CHARMES SATILLIEU à SATILLIEU_07

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 5/ Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : EHPAD LES CHARMES

Nombre de lits : 68 lits ; 67 lits HP dont 14 d'UVP et 1 lit HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des élément	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Charmes, situé à Satillieu est un établissement social et médico-social communal, en direction commune avec les Centres hospitaliers de Valence, Crest, Die, Tournon, le Cheylard et l'EHPAD St Martin Valamas. L'EHPAD a remis 2 organigrammes : Le premier concerne la direction générale commune au 1er septembre 2023, sur lequel il est noté que la direction déléguée à l'EHPAD Les Charmes est "en cours de recrutement" ; L'organigramme spécifique à l'EHPAD Les Charmes, daté du 1er juillet 2022, qui n'est plus à jour puisque identifié comme directeur général occupe les fonctions de directeur général du CHU de Dijon depuis le 5 juin 2023 (cf. arrêté de désignation n°2023-17-0269). De plus, il manque les fonctions de certains professionnels nominativement identifiés à titre d'exemple Par conséquent, la structuration interne de l'EHPAD manque de lisibilité.	Remarque n°1 : En l'absence de transmission d'un organigramme mis à jour, la structuration interne de l'EHPAD Les Charmes n'est pas suffisamment lisible.	Recommandation n°1 : Mettre à jour l'organigramme de l'EHPAD Les Charmes conformément à l'organisation actuelle de la structure et le transmettre.	1,1/1,2	1-1 /1-2 : L'organigramme de la direction commune, mentionne effectivement que la direction déléguée de l'EHPAD de Satillieu est en cours de recrutement. A ce jour, il n'a pas été publié d'Arrêté de Direction commune par le CNG suite au rattachement du centre hospitalier de Lamastre à la Direction commune. Vous trouverez donc, ci-joint, l'organigramme effectivement applicable, à date, dans le cadre de l'intérim.	Il est pris note de l'intérim de direction exercé par La recommandation 1 est levée.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD Les Charmes déclare ne pas avoir de poste vacant au 30 août 2023. Par conséquent, il existe une incohérence entre la déclaration et les données de l'organigramme de la direction commune, qui renseigne que le poste de directeur délégué sur l'EHPAD Les Charmes est vacant.	Rappel de la remarque n°1	Rappel de la recommandation n°1		1,1 Organigramme réactualisé	
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Conformément à l'arrêté n°2023-17-0269, de l'Agence régionale de santé, ... est directeur d'hôpital. Il est désigné directeur par intérim du CH de Valence, Crest, Die, Tournon, le Cheylard et des EHPAD Les Charmes et St Martin Valamas, depuis le 5 juin 2023.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	Le directeur par intérim de l'EHPAD Les Charmes fait partie du corps des directeurs d'hôpitaux de la Fonction publique hospitalière. Il exerce donc au titre des responsabilités que lui confère la réglementation, au titre de l'article L315-17 du CASF et de l'article L6143-7 du CSP. A également été remise la délégation de signature de, directeur par intérim de l'EHPAD, en faveur de ... Attaché d'administration hospitalière de l'EHPAD Les Charmes. La délégation de signature, datée du 2 juin 2023, concerne notamment les documents relatifs aux ressources humaines.					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	OUI	Une astreinte administrative est organisée et mutualisée avec les CH de Tournon, du Cheylard et l'EHPAD St Martin Valamas. Le planning pour le 1er semestre 2023 a été transmis. A sa lecture, l'astreinte administrative se répartit entre l'attachée d'administration hospitalière et le cadre de santé de l'EHPAD, les responsables des CH de Tournon, le Cheylard, et de l'EHPAD Valamas, pour lesquels les noms ne sont pas précisés. Par conséquent, le planning reste prévisionnel et n'indique pas qui a réalisé l'astreinte. L'astreinte débute le lundi et couvre une période de 7 jours. Toutefois, il était également attendu une procédure reprenant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'astreinte pour sécuriser la pratique des responsables de l'astreinte et encadrer les sollicitations des agents.	Remarque n°2 : En l'absence d'identification nominative des responsables de l'astreinte pour le CH de Tournon, le Cheylard et de l'EHPAD Valamas, le planning ne permet pas de s'assurer qu'un professionnel est systématiquement prévu pour réaliser l'astreinte administrative.	Recommandation n°2 : Identifier nominativement les responsables de l'astreinte administrative au sein du planning.	1,5	1-5 : En ce qui concerne les modalités de mise en place des astreintes administratives, vous trouverez un exemplaire de celles-ci. La liste nominative des responsables de l'astreinte de Tournon, le Cheylard et de St Martin de Valamas sont inscrits sur le tableau des gardes et astreinte mensuellement (PJ) afin de s'assurer qu'un professionnel est systématiquement prévu. Dans le cadre de l'intégration du centre hospitalier de Lamastre au sein de la direction commune, la mutualisation des astreintes administratives est en cours de réajustement pour une mise en place au 1 ^{er} janvier 2024.	Dans le cadre de la réponse, vous adressez une note dans laquelle sont indiqués les noms des responsables des astreintes. Le planning de l'astreinte intègre désormais les noms des responsables de l'astreinte. La recommandation 2 est levée. S'agissant de la recommandation portant sur la procédure, aucun document n'a été élaboré. Il est noté que dans le cadre de la mutualisation des astreintes administratives, des ajustements seraient opérées. Dans ce contexte, la recommandation 3 est maintenue.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	L'EHPAD Les Charmes déclare ne pas organiser de CODIR spécifique aux thématiques et divers projets de l'EHPAD, ce qui ne permet pas d'assurer un pilotage de proximité, d'autant plus dans l'attente du recrutement du directeur délégué de l'EHPAD.	Remarque n°4 : En l'absence d'organisation de CODIR régulier, propre à l'EHPAD Les Charmes, l'établissement n'organise pas de pilotage de proximité.	Recommandation n°4 : Instituer un CODIR régulier permettant de revenir sur les sujets propres à la structure et formaliser l'avancement des décisions au travers de PV.		1,6 La nouvelle direction déléguée est en cours de recrutement, sujet à évoquer avec la nouvelle direction en 2024,	Dans l'attente de la validation par la nouvelle direction générale, la recommandation 4 est maintenue.

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Charmes ne dispose pas de projet d'établissement valide, contrairement à ce que prévoit l'article L6143-2 CSP. Le dernier projet d'établissement couvrait la période 2015-2020 et aucune information n'a été transmise concernant l'engagement de l'EHPAD dans la rédaction d'un nouveau PE.	Ecart n°1 : En l'absence de projet d'établissement valide depuis 3 ans, l'EHPAD Les Charmes contrevert à l'article L6143-2 CSP.	Prescription n°1 : Rédiger un projet d'établissement conformément à l'article L6143-2 du code de la santé publique, sera rédigé après concertation et travail transmettre le rétro planning de son élaboration.	1,7	1-7 : La rédaction du nouveau projet d'établissement, conformément à l'article L6143-2 du code de la santé publique, sera rédigé après concertation et travail d'équipes durant le 1 ^{er} semestre 2024, après l'arrivée de la nouvelle Direction Générale.	Malgré un PE obsolète depuis 2020. Il est noté que la démarche de rédaction d'un nouveau projet se fera courant le 1er trimestre 2024. Dans l'attente de l'avancement et de la finalisation de sa rédaction, la prescription 1 est maintenue .
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Charmes a transmis son règlement de fonctionnement qui n'est plus à jour puisque daté du 26 mars 2015. Par conséquent, il n'est plus valide depuis plus de 3 ans, contrairement à ce que prévoit l'article R311-33 CASF. Toutefois, l'EHPAD s'engage à une réactualisation de son règlement de fonctionnement pour la fin d'année 2023.	Ecart n°2 : En l'absence de règlement de fonctionnement valide depuis plus de 3 ans, l'EHPAD Les Charmes contrevert aux articles R311-33 et suivants CASF et le transmettre.	Prescription n°2 : Mettre à jour le règlement de fonctionnement conformément aux articles R311-33 et suivants CASF et le transmettre.	1,8	1-8 : La mise à jour du règlement de fonctionnement sera inscrite aux prochaines instances.	Dans l'attente de l'actualisation du règlement de fonctionnement de l'EHPAD, la prescription 2 est maintenue .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	Conformément à l'arrêté d'avancement d'échelon , du 6 décembre 2021, l'EHPAD Les Charmes dispose d'un cadre supérieur de santé.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	Cadre supérieur de santé de l'EHPAD Les Charmes dispose d'un diplôme de cadre de santé depuis le 27 juin 2002 et d'un diplôme de "manager d'établissement gérontologique" depuis le 28 novembre 2016.					
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD Les Charmes dispose d'un médecin coordonnateur depuis le 1er janvier 2023, pour une durée d'un an. D'après son contrat de travail, il intervient à hauteur de 0,4 ETP pour un établissement de 68 lits. Par conséquent, l'ETP de médecin coordonnateur de l'EHPAD est insuffisant au regard de sa capacité, tel que prévu à l'article D312-156 CASF. Il est noté, d'après le PV de la Commission de coordination gérontique de 2019 que intervenait déjà en tant que médecin coordonnateur dans la structure.	Ecart n°3 : En l'absence d'un ETP de médecin coordonnateur suffisant au regard de sa capacité (68 lits), l'EHPAD Les Charmes contrevert à l'article D312-156 CASF.	Prescription n°3 : Augmenter l'ETP de médecin coordonnateur à hauteur de 0,6 ETP, conformément à l'article D312-156 CASF.	1,11	1-11 : Il est attendu une augmentation de l'ETP du médecin coordonnateur à hauteur de 0,6 ETP, toutefois compte-tenu des difficultés de recrutement d'un médecin coordonnateur, seul un médecin libéral a accepté d'intervenir sur l'établissement à hauteur de 0,40 ETP. Malgré tout, il reste joignable à tout moment en cas de nécessité.	Il est noté vos difficultés d'augmenter le temps de médecin coordonnateur assuré par un médecin libéral. Il n'en reste pas moins que le ratio d'encadrement du médecin coordonnateur vous est opposable conformément à l'article D 312-156 CASF. Par conséquent, la prescription 3 est maintenue .
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gérontique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le médecin coordonnateur de l'EHPAD Les Charmes est titulaire d'une capacité en gérontologie depuis le 12 octobre 2007, conformément à l'article D312-157 CASF.					
1.13 La commission gérontique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Les Charmes a transmis le PV de la commission de coordination gérontique qui s'est tenue le 20 novembre 2019. Toutefois, les 3 derniers PV de la CCG étaient attendus, permettant d'attester de la coordination annuelle des professionnels qui interviennent dans la prise en charge des résidents, tel que prévu à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Ecart n°4 : En l'absence de transmission des 3 derniers PV de la commission de coordination gérontique, l'EHPAD n'atteste pas de l'organisation annuelle de la CCG et contrevert à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°4 : Transmettre les 3 derniers PV de la commission de coordination gérontique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.		1,13 : Le médecin coordonnateur mettra en place une réunion de coordination gérontique en décembre 2023 et poursuivra sur 2024,	Dans l'attente de la mise en place de la commission de coordination gérontique courant 2024, la prescription 4 est maintenue .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	OUI	L'EHPAD Les Charmes déclare au 30 août 2023 que le rapport de l'activité médicale pour l'année 2022 est en cours d'élaboration. Toutefois, compte tenu de la présence d'un médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD, il est attendu que le rapport de l'activité médicale soit rédigé au cours du premier semestre de l'année N+1.	Ecart n°5 : En l'absence d'élaboration du rapport de l'activité médicale pour l'année 2022, l'EHPAD Les Charmes contrevert à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°5 : Rédiger le rapport de l'activité médicale annuelle, signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur de l'EHPAD Les Charmes, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	1,14	1-14 : En accord avec le médecin coordonnateur le RAM sera réalisé pour l'année 2022 et 2023 pour la fin de l'année et vous sera expédié après signature du médecin et du directeur de l'EHPAD.	Sauf erreur de notre part, aucune transmission du RAMA 2022 n'a été faite. La prescription 5 est donc maintenue .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG des 6 derniers mois.	OUI	L'EHPAD Les Charmes déclare ne pas avoir signalé d'événement indésirable grave aux autorités compétentes au cours des 6 derniers mois, ce qui interroge sur la pratique régulière des signalements et des déclarations d'événement indésirable interne. En effet, l'établissement, contrairement à ce qui était demandé, n'a transmis aucune déclaration de fiche d'événement indésirable pour l'année 2023.	Ecart n°6 : En l'absence de signalement d'EIG sur les 6 derniers mois, l'EHPAD Les Charmes n'atteste pas d'informer sans délai, les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, tel que prévu à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°6 : Informer sans délai, les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	1,15	1-15 : L'établissement dispose d'une politique de gestion de ses événements indésirables. Il est joint en annexe de ce courrier les déclarations des 6 derniers mois, période durant laquelle il n'a pas été relevé d'EIG justifiant une information des autorités de tutelles.	Dont acte, la prescription 6 est levée .
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions pour l'année 2022.	OUI	L'EHPAD Les Charmes a remis son tableau de bord des EI/EIG pour l'année 2022. A sa lecture, 46 FEI ont été déclarées en 2022. Toutefois, il est noté que le traitement des FEI est insuffisant en l'absence d'analyse de causes et de mise en œuvre d'actions correctives, afin d'éviter qu'un même événement ne se reproduise. De plus, 3 problématiques sont récurrentes : la première concerne les repas avec des quantités insuffisantes ou une texture inadaptée (à titre d'exemple FEI 2506, 2099, 1663) ; la seconde relève des dysfonctionnements matériels, notamment pour les lèvres malades et verticaliseurs (à titre d'exemple FEI 2958, 3022, 3031, 3276) ; la troisième relève des mesures de sécurité de l'établissement : sortie des résidents par les issues de secours ou bien, dans la cour en pleine nuit, la mauvaise fixation de barrières de sécurité (à titre d'exemple FEI 2650, 3301, 3046). Enfin, il est noté un mésusage des FEI, notamment avec des professionnels qui utilisent le dispositif afin de réaliser des transmissions (à titre d'exemple FEI 3369 et 3479).	Remarque n°5 : En l'absence de traitement/d'élaboration de plans d'action et d'analyse des causes des EI/EIG, le processus de gestion globale des EI/EIG est insuffisant et ne permet pas d'attester d'une gestion complète des EI/EIG.	Recommandation n°5 : Veiller à avoir une approche globale de la gestion des EI/EIG , notamment en assurant un traitement avec analyse des causes et élaboration de mesures correctives.		Des formations seront programmées.	Dans l'attente de la programmation des formations à l'utilisation d'AGEVAL et au processus global de gestion des EI/EIG, les recommandations 5 et 6 sont maintenues .

1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Les Charmes a renouvelé son Conseil de la vie sociale sans respecter la composition prévue à l'article D311-5 CASF. D'après le courrier au famille du 4 mars 2022, le renouvellement du Conseil de la vie sociale a eu lieu le 3 mars 2022, en procédant à l'élection de 8 représentants des familles. Par conséquent aucun collège des représentants des résidents et des salariés n'ont été constitués, contrairement à l'article D311-5 CASF. De plus, aucun PV de carence pour l'un de ces collèges ne permet de formaliser un défaut de participation, contrairement à ce que prévoit l'article D311-9 du CASF. Enfin, aucun président du CVS n'a pas été élu contrairement à ce que prévoit l'article D311-7 CASF.	Ecart n°7 : En l'absence de composition conforme du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD Les Charmes contrevent aux articles D311-5 et suivants CASF.	Prescription n°7 : Elire un nouveau Conseil de la vie sociale conformément aux articles D311-5 et suivants du CASF.	1,17	1.17 En 2025 nous procéderons à de nouvelles élections en tenant compte des remarques.	Dans l'attente de la programmation des nouvelles élections, la prescription 7 est maintenue .
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Les Charmes a transmis le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale daté du 25 avril 2022. Pour rappel, la composition du Conseil de la vie sociale n'est pas conforme à l'article D311-5 CASF. De plus, la composition indiquée dans le règlement intérieur du CVS ne correspond pas aux membres élus le 3 mars 2022. Par conséquent, il est attendu que le règlement intérieur soit de nouveau actualisé à l'issue des prochaines élections.	Ecart n°8 : En l'absence de mise à jour du règlement intérieur du conseil de la vie sociale, à la suite des dernières élections, la composition indiquée dans le document n'est plus à jour, l'EHPAD Les Charmes contrevent à l'article D311-19 CASF.	Prescription n°8 : Actualiser le règlement intérieur du CVS, à l'issue des prochaines élections, au regard de sa composition et conformément à l'article D311-19 CASF et le transmettre.	1,18	1-18 : Je vous rappelle que sur l'année 2022, seules les élections du CVS ont été réalisées en raison de la période COVID ainsi qu'une réunion pour l'élection du président du conseil de vie sociale en date du 21/11/2022.	Dans le cadre des prochaines élections du CVS, le règlement de ce dernier est attendu. Dans l'attente, la prescription 8 est maintenue .
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	OUI	L'EHPAD Les Charmes a remis les PV du Conseil de la vie sociale des 21 novembre 2022, 29 mars 2023 et 31 mai 2023. Toutefois, étaient attendus l'intégralité des PV du CVS pour chaque année (2022 et 2023). Par conséquent, en l'état l'EHPAD n'atteste avoir réuni son CVS qu'une seule fois en 2022, contrairement à ce que prévoit l'article D311-5 CASF.	Ecart n°9 : En l'absence de transmission des 3 PV de CVS pour chaque année, l'EHPAD Les Charmes contrevent à l'article D311-5 CASF.	Prescription n°9 : Transmettre les 3 PV du conseil de la vie sociale pour chaque année 2022 et 2023, conformément à l'article D311-5 CASF.	1,19	1,19 : En pièces jointes les deux comptes rendus de séance validés ainsi que celui du 16/10/2023 en projet	Dont acte, la prescription 9 est levée .
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation conjoint n°2021-14-0082, l'EHPAD Les Charmes dispose d'un lit d'hébergement temporaire parmi les 68 lits autorisés.					
2.2 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont occupés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Les Charmes n'est pas concerné par la question 2.2.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Charmes n'est pas concerné par la question 2.3.					
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-t-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD Les Charmes n'est pas concerné par la question 2.4.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	L'EHPAD Les Charmes n'est pas concerné par la question 2.5.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Les Charmes n'est pas concerné par la question 2.6.					